

Les régimes européens pour les impatriés en pleine mutation

Par Julien BELLONY, Head of Wealth Planning Edmond de Rothschild (Europe) et Yvan VAILLANT, Group Head of Wealth Planning Edmond de Rothschild

Forts de leur souveraineté en matière fiscale, plusieurs pays ont pris le parti, et fait le pari, de mettre en place des régimes fiscaux « attractifs » afin d'inciter des talents ainsi que de nouveaux contribuables fortunés à venir s'installer sur leur territoire.

Initialement considérés comme un avantage concurrentiel par ces différents pays, certains d'entre eux font aujourd'hui le constat que ces régimes sont sources d'inégalités fiscales vis-à-vis des contribuables locaux ne bénéficiant pas de règles dérogatoires et s'avèrent au bout du compte contre productifs. D'autres pays font aujourd'hui le choix de cibler une catégorie bien précise de personnes réduisant ainsi l'impact sur leurs ressortissants et attirant des profils hautement qualifiés allant même jusqu'à assouplir les conditions d'application.

A l'heure où le Portugal a fait savoir qu'il envisage de mettre fin au régime des Résident Non Habituels à compter du 1^{er} janvier 2024, c'est l'occasion de faire un tour des régimes existants et de leurs perspectives à court ou moyen terme.

Le Royaume-Uni, précurseur

En Europe, le Royaume-Uni fait figure de précurseur avec la mise en place d'un régime favorable à destination des UK Resident Non Domiciled ou «UKRND» et son système dit de «remittance basis» sur lequel le Brexit a eu peu d'impact.

Ce régime s'adresse aux personnes s'installant au Royaume Uni, et qui ne l'ont pas été pendant plus de 7 ans au cours des 9 dernières années. De façon schématisées, les personnes décidant d'opter pour ce régime peuvent être exonérées d'impôt sur les revenus de sources étrangères, perçus en dehors de territoire britannique, dès lors que ceux-ci ne sont pas rapatriés («remitted») sur le sol anglais et ce pendant une période ne pouvant dépasser 15 ans.

Si les revenus sont rapatriés ou bien utilisés en Angleterre, un impôt sera alors exigible sauf s'il s'agit de «clean capital» qui correspond de façon générale aux avoirs dont la personne disposait avant de s'établir au Royaume Uni ainsi que ceux issus de donations ou successions qu'elle pourrait recevoir par la suite. Ce dispositif d'apparence simple peut se révéler en fait assez complexe. Ainsi l'uti-



lisation de revenus étrangers afin de payer un billet d'avion pour un trajet hors UK sera considéré comme une «remittance» si l'adresse de facturation de l'opérateur est en Angleterre et dès lors déclenchera une imposition.

De même, le maintien du statut de clean capital suppose que tous les revenus qui sont générés par la suite soient portés au crédit de comptes ségrégués sous peine de «polluer» les actifs initiaux empêchant alors leur rapatriement sans imposition.

Sous réserve du strict respect des règles ci-dessus, ce régime est extrêmement favorable puisque les revenus étrangers ne seront pas imposés en Angleterre et pourront être utilisés pour toutes les dépenses effectuées à l'étranger.

Il convient de préciser toutefois que si le statut de UKRND est gratuit durant les premières années, il faudra s'acquitter d'un montant forfaitaire annuel de 30.000 £ à compter de la 7^{ème} année puis de 60.000 £ à compter de la 12^{ème} année sous peine de devenir imposable sur ses revenus de source mondiale.

En 2021, le HMRC a estimé que le Royaume-Uni se privait ainsi de 3,2 milliards de livres sterling de recettes fiscales en maintenant le régime UKRND. Si certaines personnes estiment que l'abolition de ce régime entraînerait un départ massif des personnes concernées, certaines études montrent que moins de 1% des personnes quitteraient le territoire britannique.

Ce point fait aujourd'hui l'objet d'un important débat dans la classe politique britannique, et il conviendra d'attendre les prochaines élections pour voir ce qu'il adviendra de ce régime.

L'Espagne, le second à entrer en piste

Initialement mis en place pour les sportifs (sous le nom de Loi «Beckham»), le régime s'adresse à présent avant tout aux travailleurs détachés sur le territoire espagnol et a fait l'objet d'un assouplissement des règles en 2023. Ce régime permet aux personnes non résidentes en Espagne au cours des 5 dernières années (contre 10 précédemment) de voir leurs revenus du travail imposés à un taux fixe de 24% jusqu'à 600 K€, et 47% au-delà. Les revenus obtenus à l'étranger ne sont pas imposés sauf s'il s'agit de revenus du travail.

Les personnes éligibles sont notamment : les salariés qui s'installent en Espagne en tant que «télétravailleurs», les personnes qui s'installent pour exercer une activité entrepreneuriale «innovante» ainsi que les professionnels hautement qualifiés ou encore les dirigeants d'entreprises, quelle que soit leur participation dans le capital social de l'entreprise (hors sociétés passives).

Depuis 2023, le régime s'étend également au conjoint de l'expatrié ainsi qu'à ses enfants de moins de 25 ans ou quel que soit leur âge s'ils sont handicapés. Ainsi, l'Espagne semble encline à poursuivre ce régime étant précisé qu'à la différence de plusieurs autres pays, elle vise principalement les «actifs» et non les retraités ou rentiers.

Le Portugal tire les comptes après 10 ans

Dans sa volonté d'attirer les retraités de toute l'Europe mais également des actifs fortunés, le Portugal s'est doté en 2009 du régime des Résidents Non-Habituels

ou «RNH», régime de faveur applicable pour une période de 10 années. Malgré des modifications intervenues en 2020, ce régime reste toujours attractif. Grâce à ce dispositif les pensions privées des retraités sont soumises à un impôt forfaitaire de 10%.

Par ailleurs, certaines catégories de revenus de source étrangère bénéficient d'une exonération totale, c'est le cas notamment des revenus passifs au titre desquels on retrouve les dividendes ou les intérêts.

Enfin, un impôt forfaitaire de 20% est également applicable aux revenus salariaux ainsi qu'aux rémunérations d'indépendants issus d'activité à haute valeur ajoutée, en accord avec la liste des activités qualifiées.

Victime de son succès, de nombreuses personnes sont venues de tous pays afin de s'installer au Portugal et de bénéficier de ces conditions favorables à tel point que le 2 octobre 2023 le premier Ministre a annoncé que ce régime participait à créer une «inégalité fiscale» et une «injustice sociale». Dans ce contexte, le régime serait fortement modifié mais non abrogé. Ainsi, l'imposition forfaitaire au taux de 20% serait réservée aux professeurs et chercheurs ainsi qu'aux activités de recherches et développement. De même ces personnes seraient seules à bénéficier de l'exonération sur les revenus de source étrangère.

Pour ce qui est des pensions de retraites, celle-ci seraient imposable au barème progressif.

Il est précisé que les personnes actuellement bénéficiaires du régime RNH ne devraient pas être impactées.

Par ailleurs, un nouveau régime verrait le jour permettant aux nouveaux arrivants de bénéficier d'une exonération de 50% de leur revenu professionnel dans la limite de 250.000 € pour une période de 5 ans. Il sera intéressant de voir si malgré cette modification annoncée, les personnes quitteront le Portugal une fois arrivée au terme du régime ou si elle décide de rester malgré un régime de taxation classique pour des raisons de bien-être au quotidien, le sujet fiscal devenant secondaire.

L'Italie, tout le monde en parle...

Ces derniers temps, nous notons un intérêt croissant pour la prise de résidence en Italie coïncidant notamment avec la mise en place d'un régime de faveur dit régime des Neo Résident en 2017.

Ce régime vise les particuliers fortunés souhaitant s'établir en Italie, qui moyennant le paiement d'un impôt

forfaitaire libérateur de 100.000 euros par an permet de ne pas être imposés sur les revenus de source étrangère pendant 15 ans. Ceci concerne tout type de revenus (hormis des plus-values sur participations substantielles pendant les 5 années qui suivent la prise de résidence) et s'étend aux membres du foyer fiscal moyennant un supplément de 25.000 € par an.

Les revenus italiens restent taxables. L'exonération s'étend aux impôts sur la fortune et aux droits de succession et donation.

D'autres dispositifs existent visant différentes catégories de personnes.

Ainsi, un dispositif prévoit un avantage sur les revenus de source italienne pour les stars du sport, les travailleurs, les entrepreneurs, les chercheurs, les professeurs étrangers. A partir du 1^{er} janvier 2020, un entrepreneur, employé qui s'installe en Italie ne sera soumis à l'impôt que sur 30% de ses revenus provenant d'une activité exercée en Italie, soit une exemption de 70% (taux d'imposition effectif de 13%). L'exemption grimpe à 90% en cas d'installation dans le sud de l'Italie (Abruzzes, Pouilles, Sardaigne, Sicile). Le régime spécial peut être appliqué pendant cinq ans renouvelable sous condition. Pour les professeurs et chercheurs, l'exemption s'élève aussi à 90% du revenu découlant de l'activité exercée en Italie pendant 6 ans (max 13).

Un dernier régime vise les retraités étrangers qui n'ont pas résidé en Italie au cours des cinq ans précédant leur installation et s'installent dans une ville de moins de 20.000 habitants dans une région du sud de l'Italie. Ils peuvent être taxés à 7% seulement sur leurs revenus non italiens dont leurs retraites étrangères.

La remise en cause de ces différents régimes ne semble pas être d'actualité. Il s'agit là des régimes les plus connus, mais bien d'autres pays se sont eux aussi dotés de règles plus ou moins avantageuses afin de renforcer leur attractivité. Parmi eux on peut citer la Grèce (avec un régime proche de celui existant en Italie) mais également la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

La fiscalité constitue donc un instrument pouvant être utilisé pour attirer de nouveaux talents ou encore de riches contribuables. Cependant, à l'instar de ce qui se passe au Portugal ou des changements qui pourraient intervenir lors des prochaines élections anglaises, il semble de plus en plus compliqué pour les Etats de concilier avantages fiscaux et besoins de recettes fiscales.

Nouvelle législation en matière de préservation des entreprises en difficulté et de faillite

Le 7 décembre 2023, la Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship ont organisé une conférence dédiée à la nouvelle loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Cette conférence constituait l'occasion de présenter les nouveaux outils de prévention et de réorganisation instaurés, ainsi que les nouveautés concernant le régime de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023.

Dans son mot de bienvenue, Stéphanie Damgé, directrice Entrepreneurship, a mis l'accent sur l'engagement continu de la Chambre de Commerce et de la House of Entrepreneurship envers les entrepreneurs : "Nous nous efforçons constamment de sensibiliser et d'accompagner nos entrepreneurs à travers des initiatives de prévention des difficultés. Notre mission est ancrée dans le soutien



(de gauche à droite) Dominique Gurov (ministère de l'Economie) / Thomas Mastrullo (Université de Luxembourg) / Marie Sultana Langa et Stéphanie Damgé (House of Entrepreneurship) / Nicolas Bernardy (Brucher, Thielgtgen & Partners) / Philippe Sylvestre (Brucher, Thielgtgen & Partners) © Cc

du tissu économique, et cette conférence en est un exemple concret."

Dominique Gurov du ministère de l'Economie a présenté les nouveaux

mécanismes mis en place en vue de la détection précoce des entreprises en difficultés afin de prévenir au maximum les faillites et orienter le plus rapidement possible les entrepreneurs vers les interlocuteurs adéquats susceptibles de les conseiller et de les aider.

Thomas Mastrullo, Professeur à l'Université du Luxembourg et M^e Nicolas Bernardy, avocat à la cour (Brucher Thielgtgen & Partners) ont ensuite présenté la procédure de conciliation et les nouvelles procédures de réorganisation. M^e Philippe Sylvestre, avocat à la cour (Brucher Thielgtgen & Partners) a évoqué les nouveautés en matière de faillite.

Ces nouvelles dispositions, qui s'inscrivent dans un objectif de promotion d'une «nouvelle chance» pour les entrepreneurs ayant connu une première faillite, présentent également des liens étroits avec la récente réforme du droit d'établissement par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,

d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. C'est pourquoi, Dominique Gurov a ensuite présenté le point de vue de l'administration dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'établissement.

La conférence s'est terminée par une table ronde entre les différents intervenants, lors de laquelle Marie-Sultana Langa, Entrepreneurship Project Coordinator auprès de la House of Entrepreneurship, a représenté le point de vue des entreprises. La thématique de cette table ronde était : «Prévention et nouvelle chance, un outil utile et nécessaire au soutien de l'activité économique et au développement des PME».

La Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship suivront avec une attention particulière la mise en œuvre de ces deux réformes importantes pour les entreprises luxembourgeoises et ne manqueront de tenir leurs membres informés sur ces sujets.